

20 octobre 2013

rédacteur : Ingénieur en chef Jean-Michel POUSSET

DOSSIER DE PRESENTATION DU PPRT DE LA CHAPELLE-LAUNAY

Ce document a été réalisé en prévision de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement exploité par le Service des essences des armées (SEA) sur la commune de la Chapelle-Launay (44).

Destiné à la préfecture de la Loire-Atlantique, il doit permettre de définir les modalités de lancement du dossier et notamment l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale du plan conformément à l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Le dossier comprend trois parties :

- la présentation de l'établissement ;
- la présentation des risques générés par l'établissement ;
- les éléments permettant de statuer sur l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale du PPRT.

et sept annexes :

- annexe 1 : glossaire
- annexe 2 : localisation de l'établissement
- annexe 3 : plan de l'établissement
- annexe 4 : carte des intensités des phénomènes dangereux sortant de l'établissement
- annexe 5 : carte des aléas
- annexe 6 : évaluation environnementale du PPRT
- annexe 7 : projet d'arrêté de prescription du PPRT

LE PARC C DE LA CHAPELLES-LAUNAY

L'établissement implanté sur la commune de la Chapelle-Launay est un dépôt pétrolier assurant essentiellement une fonction de stockage. L'exploitant est le directeur de la DELPIA, organisme du SEA. La SFDM est l'opérateur pétrolier chargé de la mise en œuvre des installations pour le compte de l'exploitant.

Ce dépôt fait partie d'un ensemble de quatre parcs interconnectés entre eux par des canalisations de transport. Le parc C est relié au parc B situé au Nord de la commune de Donges. Le parc A se situe en bordure de la Loire sur la commune de Donges. Cet établissement est intégré dans le PPRT de la raffinerie de Donges. Le dernier parc se situe sur la commune de Piriac-sur-mer.

Le parc a une superficie totale d'environ 349 000 m². Il stocke du carburéacteur, liquide inflammable de catégorie B suivant la nomenclature 1430 des ICPE. Le volume total susceptible d'être stocké sur le parc est de 81 600 m³.

Le produit est stocké dans six réservoirs aériens à toit flottant de 13 600 m³ chacun. Les réservoirs aériens sont protégés par une paroi en béton pare-éclats faisant office de cuvette de rétention. Ces réservoirs sont considérés comme des réservoirs à double paroi suivant la terminologie utilisée par l'arrêté du 3 octobre 2010¹.

Le parc comprend également diverses installations destinées à l'exploitation des réservoirs dont, en particulier, une gare racleur, des canalisations enterrées et une pomperie basse pression.

Les annexes 2 et 3 présentent la localisation et le plan de l'établissement.

L'établissement est régi par un arrêté d'autorisation datant de 1997² délivré par le ministère de la défense. Toutes les installations exploitées sur le parc sont en situation régulière vis-à-vis de la législation des ICPE.

Avec une capacité de stockage supérieure à 10 000 tonnes de produits de catégorie B, l'établissement est classé dans la rubrique 1432-1-c de la nomenclature des ICPE. A ce titre, il relève de la réglementation dite Seveso. Il est considéré comme un établissement seuil haut au sens de l'arrêté du 10 mai 2000³.

L'établissement remplit les conditions de l'article L. 515-15 du code de l'environnement précisant les critères à prendre en compte pour l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Conformément à l'article R. 515-50 du même code, le PPRT est prescrit par un arrêté du ministre de la défense et l'approbation du plan est faite par un arrêté conjoint du ministre de la défense et du préfet en charge de l'élaboration du plan.

¹ Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

² Arrêté ministériel complémentaire d'autorisation en date du 13 août 1997 relatif à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement du parc C du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Mellun-Metz, implantées sur la commune de la Chapelle-Launay (Loire-Atlantique).

³ Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PPRT

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les plans de prévention des risques technologiques doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas pour décider si le plan doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

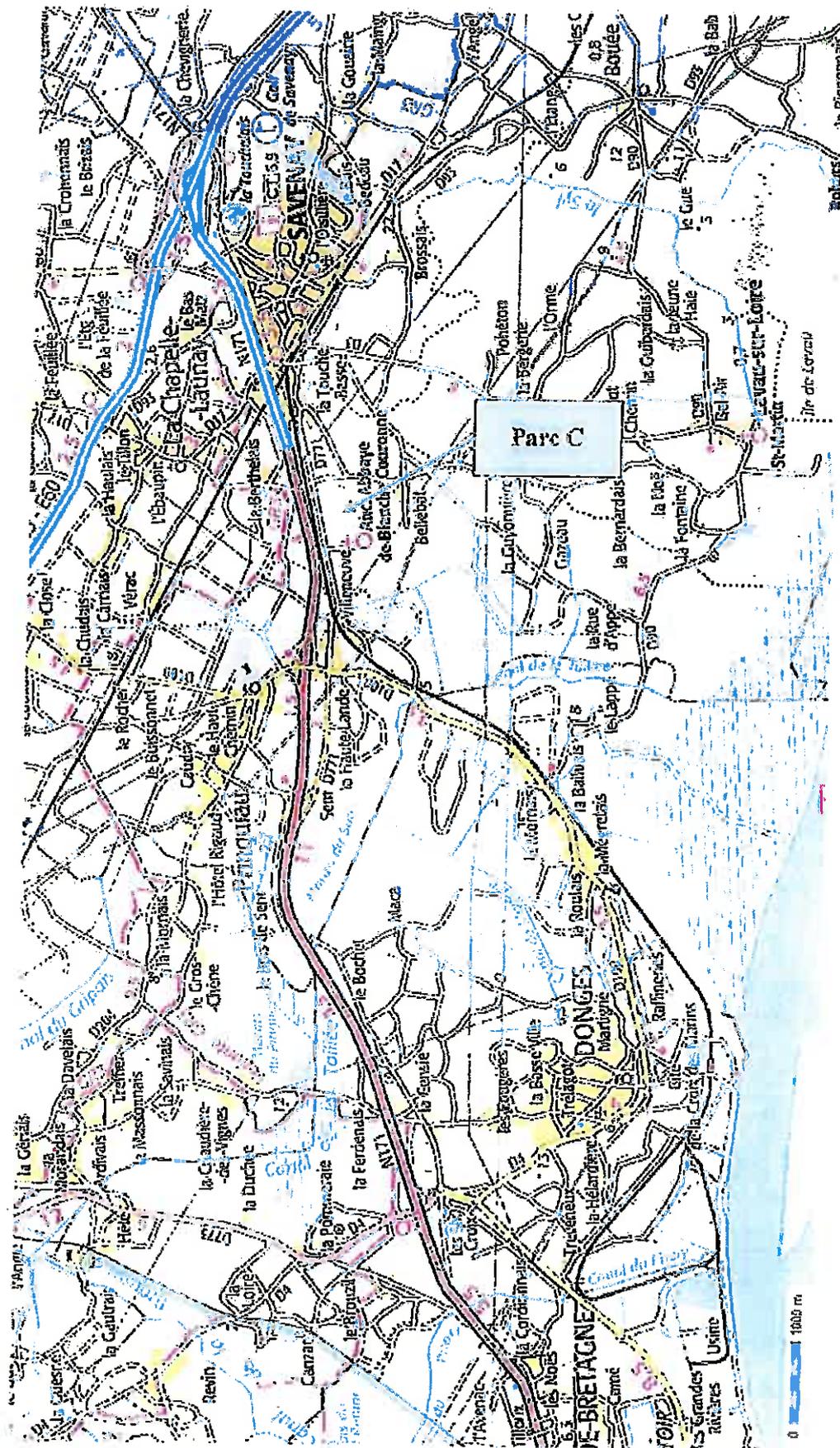
L'autorité environnementale compétente pour décider de l'opportunité de faire réaliser une évaluation environnementale est le préfet de département.

La décision de l'autorité environnementale doit être mentionnée dans l'arrêté de prescription du PPRT conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement.

Pour le PPRT de la Chapelle-Launay, une fiche de renseignements jointe en annexe 6 complète ce dossier pour l'examen au cas par cas.

Compte tenu de l'absence d'impact supposé du PPRT sur l'environnement, il est proposé de ne pas faire procéder à une évaluation environnementale de ce plan.

ANNEXE 2
LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT



ANNEXE 4 CARTE DES INTENSITES

**PPRT de La Chapelle Launay (SEA)
Enveloppes des intensités tous types d'effets à cinétique rapide confondus**



	Danger
	faibles
	significatifs
	graves
	très graves



Sources:
Dossier: Calculs du 20130924_1
Rédaction/édition: ICI POUSSET - 24/09/2013 - MAPINFO® V 9.5 - SIG-ALEX® V 3.0114 - ©INERIS 2010



ANNEXE 6
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PPRT
PROCEDURE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE EN CHARGE DU PLAN

Demandeur : Ministère de la Défense

Description des caractéristiques principales du PPRT

Personnes publiques compétentes en charge du PPRT : Ministère de la Défense et Préfet de la Loire-Atlantique

Etablissement concerné : Service des essences des armées

Commune concernée : La Chapelle-Launay

Nombre d'établissements à autorisation avec servitude : 1

Nature des activités à risques : stockage de liquides inflammables (produits pétroliers)

Enjeux du PPRT : Le PPRT prescrit pour cet établissement a pour but de maîtriser l'urbanisation autour des installations à risques. Au stade de la prescription, aucune habitation n'est impactée par le périmètre du PPRT.

Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRT

La zone des aléas du PPRT est fournie en annexe 5 du dossier.

Superficie globale de l'établissement : 349 000 m²

Zones à enjeux environnementaux recouvertes : Le site est situé en partie dans le périmètre des zones suivantes :

- ZNIEFF de type 2 n° 10010000 "Vallée de la Loire à l'aval de Nantes"

Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le PPRT

Les scénarios accidentels potentiels retenus dans le cadre du PPRT sont susceptibles de produire à l'extérieur du site des effets de surpression.

Le PPRT n'est pas susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de la voirie ou des réseaux.

Le PPRT n'est pas susceptible de prescrire des ouvrages de protection.

Le PPRT n'est pas susceptible de prescrire des travaux d'aménagement ou des ouvrages dont les zones recouperaient des zones à enjeux environnementaux.

Le PPRT n'est pas susceptible d'autoriser une augmentation de la population dans une des zones concernées par le PPRT.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de l'inspection des installations classées de la défense et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le préfet de la Loire-Atlantique assurera la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- Le Service des essences des armées
- Le maire de la commune de la Chapelle-Launay ou son représentant

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au chapitre 1 de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés. Les réunions sont l'occasion pour chaque personne et organisme associé de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Les réunions d'association présentent les études techniques du PPRT, recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique, déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au chapitre 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit dans un délai fixé au cas par cas et mentionné dans le courrier de transmission du document.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Evaluation environnementale

Conformément à l'article R. 122-17-II, et après avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de plan de prévention des risques technologiques (*fera / ne fera pas*) l'objet d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes Intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les services de l'Etat mettent à disposition dans la commune, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. Les services de l'Etat sont chargés de compléter au fur et à mesure ce dossier. La commune est chargée de tenir à disposition de la population ce dossier et d'en informer la population. A chaque phase, le public pourra prendre connaissance du dossier en vue de faire connaître son avis.

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A la demande de la commune, des réunions publiques pourront être organisées. L'organisation des réunions publiques et l'information du public sont à la charge de la commune.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. L'avant-projet de PPRT sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.